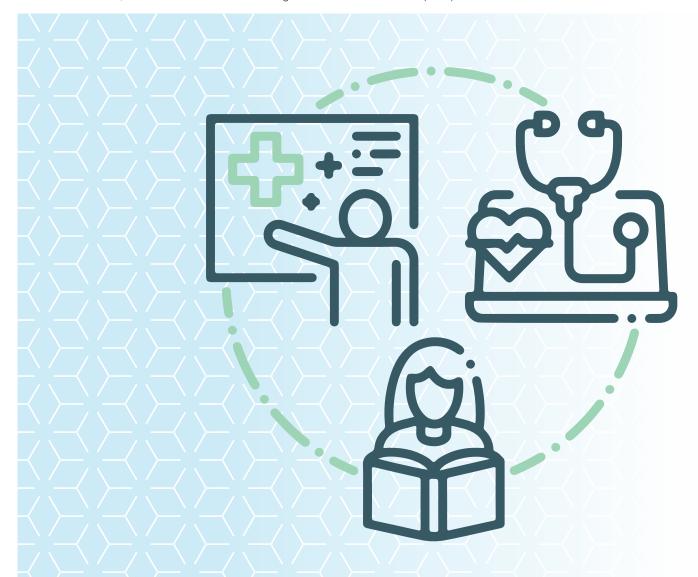


Formation postgrade en médecine

Informations concernant l'obligation de formation

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI)

Août 2023



Renforcer le site médical de Berne

Le canton de Berne doit assurer à sa population une couverture en soins à la fois économique et suffisante. Il lui faut notamment à cette fin disposer d'assez de personnel bien formé. Or, le système de santé suisse dépend à ce jour fortement de la main-d'œuvre qualifiée étrangère. Pour accroître la part de personnes diplômées dans notre pays, le canton a introduit en 2012 une obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires. Les institutions de soins sont ainsi tenues d'exploiter leur potentiel en la matière et reçoivent une indemnisation de la part du canton pour cette prestation.

La motion Mühlheim (249-2014) « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » adoptée par le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif en particulier d'étendre l'actuelle obligation pour les établissements hospitaliers de participer à la formation postgrade en médecine en prenant appui sur le modèle mis en place pour les professions non universitaires. Cette motion est réalisée par une modification indirecte de la loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11). Depuis le 1er janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent ainsi soit contribuer à la formation postgrade en médecine, soit s'acquitter d'un versement compensatoire. L'objectif premier est d'accroître le nombre de places de spécialisation proposées par les institutions.

Pour former davantage de médecins et renforcer le site médical bernois, les autorités cantonales ont depuis 2018 augmenté de 100 par année le nombre de places d'études en médecine humaine à l'Université de Berne. Or, il est essentiel qu'à la fin de leur cursus, ces jeunes médecins puissent accéder à un nombre suffisant de places de formation postgrade.

L'autre objectif de la modification est de promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante, et c'est ce à quoi sont employés les versements compensatoires. Cette mesure vise à encourager les spécialités qui connaissent ou risquent de connaître une pénurie de professionnel·le·s.

En contribuant à la formation postgrade en médecine, l'ensemble des acteurs du système de santé concourent à faire en sorte que la population bernoise bénéficie aujourd'hui comme à l'avenir d'un système de soins de haute qualité.

Présentation de l'obligation de formation

Le modèle mis en place pour les médecins est expliqué ci-après. La version abrégée (encadrés verts) permet d'aller rapidement à l'essentiel. La version longue fournit des informations plus détail-lées.

Prestation de formation postgrade

Le canton de Berne fixe la prestation de formation à réaliser sous la forme d'un ratio par domaine de soins (soins aigus somatiques, réadaptation, psychiatrie et soins hospitaliers universitaires). La prestation de formation à laquelle chaque fournisseur est tenu s'exprime en nombre de places de formation, calculé sur la base du ratio défini.

Le ratio de formation postgrade déterminant s'obtient en divisant le total des recettes provenant de l'assurance obligatoire des soins (AOS), enregistrées par l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine concerné, par la somme des prestations de formation postgrade effectives en équivalents plein temps (EPT).

Les recettes provenant de l'AOS sont calculées à partir du total des produits générés par les prestations de l'assurance de base. Les chiffres sont tirés de la plateforme pour le relevé des données hospitalières (SDEP), laquelle est alimentée par les établissements dans le cadre du relevé annuel de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). La remise des informations nécessaires à la détermination de la prestation de formation n'engendre donc pas de surcroît de travail pour les institutions.

Le ratio de formation postgrade par domaine de soins

s'obtient en divisant le total des recettes de l'AOS enregistrées par l'ensemble des fournisseurs de prestations par la somme des prestations de formation postgrade réalisées en EPT

= montant moyen en CHF (référence) par poste de formation postgrade d'assistante ou d'assistant en spécialisation

La prestation de formation incombant à chaque fournisseur de prestations

se calcule en divisant les recettes de l'AOS par le ratio de formation postgrade (référence) du domaine de soins concerné (avant-dernière année)

= nombre de places de formation exigible en EPT

La compensation à verser par les fournisseurs de prestations

correspond à la différence entre les prestations de formation exigibles et effectives moins la **valeur de tolérance** fixée par le Conseil-exécutif

Modèle de calcul

Indemnisation

Comme auparavant, le canton de Berne indemnise chaque place de formation postgrade par un forfait annuel de 15 000 francs.

Ce tarif a été fixé conformément à la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP). Celle-ci prévoit en effet que les cantons versent à leurs hôpitaux un forfait annuel de 15 000 francs pour chaque médecin accomplissant une formation postgrade.

La prestation de formation est indemnisée dès lors que la période de formation accomplie dans le cadre de la place en question satisfait aux prescriptions de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) et est validée pour l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste.

La modification législative respecte donc la pratique en place. C'est à l'ISFM qu'il incombe de garantir la qualité de la formation. Le canton de Berne ne dispose d'aucune compétence en la matière. L'indemnisation versée par le canton pour les prestations de formation se fonde sur les certificats ISFM reconnus pour les périodes de formation considérées.

Versement compensatoire

Si la prestation de formation définie n'est pas fournie dans la mesure attendue, le fournisseur doit s'acquitter d'un versement compensatoire.

La compensation est due lorsque la différence entre la prestation de formation à réaliser et la prestation effective dépasse la valeur de tolérance fixée dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH; RSB 812.112).

Fournisseurs de prestations ambulatoires

Le canton de Berne entend promouvoir la formation postgrade en médecine également dans le secteur ambulatoire. C'est pourquoi, sur la base de l'article 4 de la loi sur la santé publique (LSP; RSB 811.01), les prestations de formation réalisées par des structures ambulatoires pourront aussi être indemnisées via un forfait annuel de 15 000 francs par place. Ces structures (cabinets et autres services ambulatoires non rattachés à un hôpital) peuvent déposer une demande en ce sens auprès de la DSSI. Une convention de prestations sera alors conclue avec elles pour autant que la période de formation accomplie dans le cadre de la place en question satisfasse aux prescriptions de l'ISFM et soit validée pour l'obtention d'un titre fédéral de spécialiste.

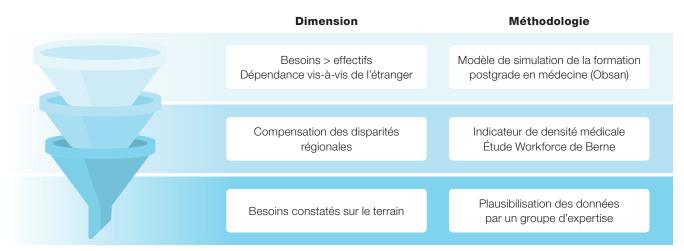
Lien: www.be.ch/dssi > Prestations > Professions de la santé > Aperçu

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, les fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire doivent remplir les exigences fixées dans l'OSH, applicables par analogie, et disposer d'un certificat ISFM.

Disciplines sous-dotées

Le canton de Berne affecte la totalité des sommes perçues dans le cadre des versements compensatoires à la promotion des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante. Il veut renforcer ainsi les mesures de lutte contre la pénurie de personnel qualifié. Les spécialités concernées ont été déterminées en collaboration avec le groupe d'expertise sur la formation postgrade en médecine, sur la base des besoins en soins de la population. Il s'agit de garantir à l'avenir aussi la couverture en soins de base dans les régions où la densité médicale est inférieure à la moyenne.

Le groupe d'expertise rassemble des représentantes et représentants de diverses organisations médicales spécialisées, des associations professionnelles des fournisseurs de prestations du secteur hospitalier ainsi que des organismes de formation postgrade dans le domaine de la médecine de famille et de la psychiatrie. Bénéficient d'un encouragement les disciplines médicales dans lesquelles les besoins prévisionnels en spécialistes sont supérieurs aux effectifs attendus. Sont aujourd'hui concernées la médecine interne générale, la psychiatrie et la psychothérapie, la pédiatrie ainsi que la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (ci-après pédopsychiatrie). Cet encouragement vise à accroître le nombre de places de formation proposées dans les cabinets et autres structures ambulatoires dans les régions où la densité médicale est déjà inférieure à la moyenne. Il porte tant sur les programmes permettant d'augmenter durablement le nombre de places que sur les places elles-mêmes.



Répartition des fonds d'encouragement

Synthèse

INDEMNISATION

Fournisseurs de prestations du secteur hospitalier		Fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire	
Obligation de formation		Prestations de formation	
Indemnisation ordinaire Indemnisation supplémentaire pour les disciplines sous-dotées (pédiatrie et pédopsychiatrie)	CHF 15 000 * CHF 35 000 *	Indemnisation ordinaire (y compris prestations de formation dans le cadre du programme d'assistanat en cabinet) <u>Aucune</u> obligation de formation	CHF 15 000 *
Versement compensatoire par place de formation exigible non proposée	CHF 15 000 *		

ENCOURAGEMENT

Disciplines sous-dotées (secteurs hospitalier et ambulatoire)		
Places de formation pouvant bénéficier d'une subvention d'encouragement - Disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante (médecine interne générale, psychiatrie et psychothérapie, pédiatrie, pédopsychiatrie)		
 Régions manquant de médecins (densité médicale inférieure à la moyenne) Structures ambulatoires (cabinets et autres services ambulatoires hors milieu hospitalier) 		
Nouvelles places de formation dans les disciplines sous-dotées Programmes novateurs : contribution de 90 % aux coûts d'un programme qui augmente durablement le nombre de places de formation pouvant bénéficier d'un encouragement		
* annuellement par place de formation en équivalent plein temps	Poursuite du programme d'assistanat en cabinet Contribution cantonale aux frais salariaux	

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) Office de la santé Rathausplatz 1 Case postale 3000 Berne 8 +41 31 633 79 65 info.gesb.ga@be.ch www.be.ch/dssi